

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA REGION D'AMBERIEU EN BUGEY***

*45, rue Colbert
01500 AMBERIEU EN BUGEY
04.74.38.04.35*

=====

***REGLEMENT DU SERVICE
D'EAU POTABLE***

- 2014 -

REGLEMENT DU SERVICE

D'EAU POTABLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 – ABONNEMENT

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service Intercommunal des Eaux une demande d'abonnement conforme au modèle à annexer, qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires.

Le Service Intercommunal des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension de réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

Toutefois, lorsque l'exécution du branchement demandé ne nécessite qu'une extension de réseau relativement limitée, l'abonnement pourra être accordé sous réserve que le pétitionnaire prenne à sa charge 90 % du coût de l'extension. Dans ce cas, l'abonné pourra prétendre à une récupération de la dépense engagée par lui lorsqu'un nouvel abonné viendra se brancher sur l'extension de réseau au financement de laquelle il aura participé. Pour le calcul du remboursement à lui accorder, il sera tenu compte de la longueur de l'extension utilisée par le nouvel abonné, du diamètre de son branchement, par rapport aux branchements déjà existants, et d'un abattement de vétusté de 10 % par année échue à compter de la date de mise en service de la conduite.

De même, si l'exécution du branchement demandé nécessite un renforcement localisé du réseau, l'abonnement pourra être accordé sous réserve que le pétitionnaire prenne à sa charge 90 % du coût du renforcement nécessaire, le Syndicat restant libre d'accepter ou de refuser la proposition pour des raisons qu'il lui appartiendra seul d'apprécier.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture de l'eau se fait **uniquement** au moyen de branchements munis de compteurs.

~

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ET DE L'EXTENSION DE RESEAU

Le branchement est la canalisation qui est piquées latéralement sur une canalisation de diamètre supérieur et qui, quel que soit son diamètre, ne dessert qu'un seul abonné ou qu'un seul immeuble.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, avant compteur,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- s'il y a lieu, le regard ou la niche abritant le compteur,
- le cas échéant, le réducteur de pression,
- le compteur,
- le cas échéant, le robinet de purge après compteur.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Si un immeuble comporte plusieurs logements, le branchement est équipé soit d'un compteur général, soit d'une nourrice située le plus près possible de la limite du domaine public et comportant autant de compteurs que de logements, soit pour les immeubles plus importants, d'une colonne montante située dans une gaine technique comportant par palier autant de compteurs que de logements.

Dans tous les cas, les compteurs devront rester accessibles aux agents du Service des Eaux.

Les immeubles indépendants même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

En sus du branchement, l'acceptation d'un nouvel abonnement peut dans certains cas exiger une extension anticipée du réseau.

L'extension du réseau au sens du règlement est la canalisation desservant ou susceptible de desservir plusieurs abonnés. Elle est installée dans le prolongement d'une canalisation existante et dans ce cas de même diamètre ou branchée latéralement au moyen d'un Té.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

5.1 – ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le Service Intercommunal des Eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Toutefois, la construction du regard peut être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.



5.2 – ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Pour sa partie située sous le domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux, qui prend à sa charge les réparations ou le renouvellement de cette partie du branchement.

Pour la partie située sous propriété privée, le branchement appartient au propriétaire desservi, qui doit prendre à sa charge les frais de réparations ou de renouvellement de cette partie du branchement.

Pour réparer la partie du branchement qui lui incombe, l'abonné à qui est facturé le coût de l'intervention, peut faire appel au Service des Eaux, sous réserve qu'en cas de nécessité, il se charge de faire exécuter le terrassement.

L'abonné qui négligera ou refusera de réparer une fuite qui lui aura été signalée par le Service sur la partie de son branchement situé sous propriété privée, quand bien même cette propriété serait celle d'un tiers, sera passible de la fermeture immédiate du branchement, de la résiliation de l'abonnement, et des poursuites prévues à l'article 28. Une taxation forfaitaire quotidienne, correspondant à l'eau perdue, pourra être signifiée et réclamée à l'abonné.



CHAPITRE II

LES ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits sans limitation de durée, jusqu'à résiliation.

Au vu de sa demande d'abonnement, le Service Intercommunal des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

ARTICLE 7 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement ⁽¹⁾ qu'en avertissant le Service Intercommunal des Eaux. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit de plein droit.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande un abonné sollicite, dans un délai de deux ans au plus, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service Intercommunal des Eaux est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais. Il en est de même en cas de changement du type d'abonnement par le même abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service Intercommunal des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

ARTICLE 8 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné paie au Service des Eaux les redevances fixées par la tarification en vigueur.

(1) La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la Collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 24 ci-après.

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS SPECIAUX

Font l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).⁽¹⁾

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation annuelle dépasse un seuil fixé par le Comité Syndical.

2) Des abonnements spéciaux peuvent être accordés pour de grands immeubles, des ensembles immobiliers, des cités à caractère privé...assurant par eux-mêmes la distribution dans leur réseau intérieur et leur entretien.

3) Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

(1) Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1^{er} octobre et 14 décembre 1954 au profit du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau dans les communes rurales.

ARTICLE 10 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires⁽¹⁾ peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'une année, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service Intercommunal des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service Intercommunal des Eaux, être autorisé à prélever de l'eau aux bouches de lavage, d'arrosage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service Intercommunal des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

(1) Alimentation en eau d'entreprise de travaux, de forains, etc....

ARTICLE 11 – ABONNEMENTS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent où aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Le Service Intercommunal des Eaux a le droit de demander à l'abonné à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, sa participation aux équipements complémentaires que nécessiterait le maintien de son abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales, sur lesquelles est indiqué le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre.⁽¹⁾

L'abonné doit à toute époque tenir le Service Intercommunal des Eaux au courant des modifications apportées au nombre de prises de chaque calibre.

(1) Il appartient au Service Intercommunal des Eaux à préciser les dispositions techniques à adopter pour les branchements : vannes plombée, etc....

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS DISPOSITONS TECHNIQUES

La mise en service du branchement a lieu dès exécution de celui-ci. Exceptionnellement, à la demande du pétitionnaire, cette mise en service pourra être différée et dans ce cas n'intervenir qu'après souscription de l'abonnement.

Les compteurs sont fournis, posé et entretenus par le Service Intercommunal des Eaux.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service Intercommunal des Eaux.

En règle générale, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard qui est placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service Intercommunal des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le Service Intercommunal des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service Intercommunal des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service Intercommunal des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; le Service Intercommunal des Eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets du puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Service Intercommunal des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que les abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service Intercommunal des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement. Les frais de fermeture et de réouverture seront à la charge des abonnés.



ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service Intercommunal des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être toléré que sur avis conforme du Service Intercommunal des Eaux dont la responsabilité est dérogée. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ En tout état de cause, les dispositifs de mise à la terre doivent être conformes aux règles imposées par la Norme Française en vigueur NF 15-100 ou tout autre règle qui viendrait à lui être substituée.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1°) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autres particulier ou intermédiaire ;

2°) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur :

3°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser le plombage de cet appareil :

4°) de ne faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

ARTICLE 16 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Intercommunal des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service Intercommunal des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du Service des Eaux.



ARTICLE 17 – COMPTEURS – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service Intercommunal des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs, les accidents et le gel. A ce titre, l'abonné est informé par le service des eaux des mesures à prendre pour protéger son compteur contre le gel, en complément de celles qui ont été mises en œuvre lors de l'installation.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Intercommunal des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plombage aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une faute ou une négligence de l'abonné, prouvée par le service des eaux, sont effectués par le Service Intercommunal des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Intercommunal des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Le regard abritant le compteur, même s'il a été fourni et posé par le Syndicat, reste sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration.

ARTICLE 18 – COMPTEURS – VERIFICATIONS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service Intercommunal des Eaux en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5 % près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Le Service Intercommunal des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.



CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES FRAIS DE BRANCHEMENTS ET EVENTUELLEMENT DES EXTENSIONS OU RENFORCEMENTS LOCALISES DES RESEAUX

Les branchements sont réalisés en totalité aux frais des demandeurs et ne sont exécutés qu'après paiement des frais de branchement faisant l'objet d'un devis établi par le Service, sur la base d'un bordereau de prix accepté par le Syndicat : la durée de validité de ce devis étant de deux mois.

Dès exécution, les branchements sont la propriété du Syndicat, comme il est dit dans l'article 5.

Les travaux d'extension sont exécutés après paiement de la participation de l'abonné faisant l'objet d'un devis établi par le Service, sur la base du bordereau de prix accepté par le Syndicat, la durée de validité du devis étant de deux mois. La conduite ainsi réalisée fera partie intégrante du réseau de distribution et appartient en totalité au Syndicat.

Les travaux de renforcements localisés de réseau sont exécutés après paiement de la totalité des frais faisant l'objet d'un devis établi par le Service sur la base du bordereau de prix accepté par le Syndicat, la durée de validité du devis étant de deux mois. La conduite ainsi réalisée fera parti intégrante du réseau et appartient en totalité au Syndicat.

ARTICLE 20 – PAIEMENT



DES FOURNITURES D'EAU

Sauf dispositions particulières les redevances d'abonnement et de location des compteurs sont payables pour chaque semestre échu. Les consommations d'eau sont facturées tous les six mois par estimation ou d'après le relevé du compteur. Lorsque la période d'abonnement est inférieure à un an, les redevances sont calculées proportionnellement à la durée, par mois indivisibles.

Toutes facilités doivent être accordées au Service Intercommunal des Eaux pour le relevé de compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service Intercommunal des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur sur deux années consécutives, le Service Intercommunal des Eaux a le droit d'exiger, de la part de l'abonné, qu'il déclare lui-même les index lus sur le compteur, et ceci dans le délai qui lui est imparti, et au maximum d'un mois, faute de quoi de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service est en droit après mise en demeure préalable, de procéder à la fermeture du branchement.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Le service des eaux doit informer l'abonné de toute augmentation anormale de sa consommation. L'augmentation est anormale si la consommation dépasse le double de la consommation moyenne depuis 3 ans, ou à défaut le double de la consommation moyenne pour un logement comparable.

L'abonné peut demander la vérification du bon fonctionnement de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'abonné, par le service des eaux, sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de petit calibre. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais qui pourraient lui être facturés, l'abonné peut demander la vérification du compteur par un organisme agréé. Si le compteur se révèle non conforme aux normes de précisions en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service des eaux et la consommation de l'abonné est rectifiée.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 18 ci-dessus. L'abonné n'est jamais fondé à exiger une réduction de la consommation en raison de fuites dans les installations intérieures (appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage), l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Toutefois, l'abonné qui aura subi une fuite indécélable sur une canalisation d'alimentation d'un local d'habitation pourra bénéficier des dispositions du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, qui précise les informations que le service des eaux doit donner à l'abonné dans un tel cas, notamment les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de sa facture d'eau.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service Intercommunal des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive le Service Intercommunal des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service Intercommunal des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ARTICLE 21 – FRAIS DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non-paiement des factures dans les conditions précisées à l'article 20, sont à la charge de l'abonné. Le montant correspondant à ces frais est fixé à quatre fois le taux horaire du SMIC.

Tout abonnement résilié par le Service Intercommunal des Eaux, en application de l'article 15 ci-dessus, est soumis à un droit de réouverture fixé à huit fois le taux horaire du SMIC sans préjudice des dispositions de l'article 28 ci-après.



ARTICLE 22 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service Intercommunal des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LES LOTISSEMENTS

Les travaux d'adduction d'eau potable dans les lotissements sont exécutés par le Service Intercommunal des Eaux après paiement de la participation du lotisseur, faisant l'objet d'un devis établi par le Service, sur la base du bordereau de prix accepté par le Syndicat, la validité du devis étant de deux mois.

La participation financière du Syndicat est égale à 10 % du montant des travaux (canalisations et branchements) exécutés dans le lotissement. Cette participation est portée à 12 % pour les lotissements communaux.

Le réseau ainsi réalisé fait partie intégrante du réseau de distribution et appartient en totalité au Syndicat.

Les conditions techniques et financières d'intégration au réseau Syndical des réseaux de distribution d'eau potable réalisés par les lotisseurs, sans intervention du Syndicat, font l'objet de conventions spéciales avec le Service Intercommunal des Eaux.

ARTICLE 24 – REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSES PAR LE SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX ET REPRISE D'INSTALLATIONS

Lorsque exceptionnellement, le Service Intercommunal des Eaux a fait à ses frais des installations (canalisations, branchements) en vue de desservir un abonné, celui-ci s'il résilie son abonnement, doit verser une indemnité égale au prix de ces installations, compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10^e du prix de revient de l'installation par année échue à compter de la date de la mise en service du branchement, à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété.

Les mêmes dispositions s'appliquent au cas où les installations auraient été établies aux frais des communes.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayant droit ne peuvent disposer du branchement, celui-ci demeure la propriété du Syndicat et peut être enlevé par le Service Intercommunal des Eaux sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.



INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 25 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service Intercommunal des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service Intercommunal des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 2 jours consécutifs par le fait du Service Intercommunal des Eaux, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

ARTICLE 26 – RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service Intercommunal des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service Intercommunal des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement sous réserve que le Service Intercommunal des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 27 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, les Maires préviennent la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service Intercommunal des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service Intercommunal des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression d'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans la propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service Intercommunal des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.



CHAPITRE VI

PENALITES

ARTICLE 28 – PENALITES

Indépendamment du droit que le Service Intercommunal des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné (excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés, ou de faire cesser un délit), les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoins, constatées, soit par les agents du Service Intercommunal des Eaux, soit par le Président du Syndicat ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 – DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur dès la prise en charge des exploitations par le Service Intercommunal des Eaux.

ARTICLE 30 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1^{er} janvier suivant et à condition d'avoir été protégées à la connaissance des abonnés avant le 1^{er} octobre.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus, les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 31 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du Service Intercommunal des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Règlement.



SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet du Règlement _____	1
ARTICLE 2 – Abonnement _____	1
ARTICLE 3 – Modalités de fourniture de l'eau _____	1
ARTICLE 4 – Définition du branchement de l'extension de réseau _____	2
ARTICLE 5 – Conditions d'établissement et d'entretien des branchements _____	2

CHAPITRE II

LES ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires _____	3
ARTICLE 7 – Cessation, renouvellement, mutations et transfert des abonnements ordinaires _____	3
ARTICLE 8 – Abonnements ordinaires _____	3
ARTICLE 9 – Abonnements spéciaux _____	4
ARTICLE 10 – Abonnements temporaires _____	4
ARTICLE 11 – Abonnements pour lutte contre incendie _____	4

CHAPITRE III

BRACHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTRIEURES

ARTICLE 12 – Mise en service des branchements et compteurs – Dispositions techniques _____	5
ARTICLE 13 – Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnements – Règles générales _____	5
ARTICLE 14 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers _____	6
ARTICLE 15 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses _____	6
ARTICLE 16 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements _____	6
ARTICLE 17 – Compteurs – Fonctionnement et entretien _____	7
ARTICLE 18 – Compteurs – Vérifications _____	7



CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 19 – Paiement des frais de branchements et éventuellement des extensions ou renforcements localisés des réseaux _____	8
ARTICLE 20 – Paiement des fournitures d'eau _____	9
ARTICLE 21 – Frais de réouverture du branchement _____	9
ARTICLE 22 – Paiement des prestations et fourniture d'eau relatives aux abonnements temporaires _____	9
ARTICLE 23 – Paiement des travaux d'adduction d'eau potable dans les lotissements _____	10
ARTICLE 24 – Remboursement des frais exposés par le Service Intercommunal des Eaux et reprise d'installation _____	10

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 25 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux _____	11
ARTICLE 26 – Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution _____	11
ARTICLE 27 – Cas du service de lutte contre l'incendie _____	11

CHAPITRE VI

PENALITES

ARTICLE 28 – Pénalités _____	12
-------------------------------------	----

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 – Date d'application _____	12
ARTICLE 30 – Modification du Règlement _____	12
ARTICLE 31 – Clauses d'exécution _____	12

